



quinze line n° 41 cellariage

L'addevant Le Notaire Public résident à
 Saint Omer Dupont sousprie et en présence
 des témoins Gaspier nommé a vingt cinq
 du second mois de L'an ~~Delégue~~ de la République
 Française une et indivisible après avoir fait
 paraître le Citoyen Pierre Sella majerat
 Majerat fils a son Claude et de deffunte
 Jeanne Maspat Sella du lieu de Saint Julien
 de la d'une part, et la Citoyenne Marie
 Gaspier Marinie majerat fille du citoyen
 Amedé Gaspier Marinie et de Louise
 Desiré Varambon, du même lieu, agissant
 de l'autorité avie et consentement de son
 dit son gprésent, d'autre part, lesquels
 de leur gré ont promis et se sont obligés
 de se prendre et faire épouser à la première

renonciation de l'un deux surpasse d'un denier
porteur par sa lésion de l'un des
doux et n'est pas se constitue de l'un des
époux la somme de soixante livres qui
vient de ses droits Maternels et en outre
présent doit l'époux de voir s'appeler Marie
lequel constitue à la dite épouse sa fille
la somme de soixante livres par le
le contrat de mariage de l'époux de voir
s'appeler Marie son fils, que le l'époux
devant notaire public a vu et de sa date
plus lui constitue deux drappes Toile
et dix livres de quenouilles estimées quatre
vingt livres pour l'un des droits par
si Maternels de sa dite fille future épouse
laquelle pour l'expiration de l'un des droits
général stipuler constitue pour son droit
général et spécial une qualité ne dérogeant
l'autre, son dit futur épouse avec pouvoir
qu'elle lui donne de recevoir, par sa signature

après laquelle pourroit faire elle-même; à été
au sieu convenu entre Le Citoyen Pierre Pellat
Mayeur et devoit s'appuyr Marianne Serquet
déclarant qu'ils s'assembleront pour tout le
Commerce qu'ils pourront faire pendant qu'ils
habiteront ensemble de quel genre que ce puisse
être, en faisant Le fenda par moitié si besoin
est, et le Acnéfrie duquel Commerce sera
de même partaye par moitié; et d'au delà
ou Ledit assemblée viendrait à dissoudre leur
société et à ce point d'habiter ensemble, ils
conviendront de ce présent que Le Citoyen Pierre
Pellat pourra librement sortir de chez Le Citoyen
devoit s'appuyr, les linge, meubles et effets
que Ledit Pellat y aura parté ainsi que ceux
qu'il pourra acquies à L'avenir; ainsi
convenu et accepté par La partie, qui
pour L'observation du présent ont donné
et obligé leur bien à La forme de la loi.

fait et stipulé au lieu de Saint Laurent
 Dupont dans mon étude en présence de
 Jean Cottavaz maire, et Joseph Ganel
 de la Commune témoin requis et signé
 Le Notaire pour ne savoir de ce requis
 requis Jean Cottavaz Ganel

Enregistré à Saint Laurent Dupont

Le 21. 9^{bre} 1793. rue Sept Heures de l'après midi Dulac